

**PROGRAMME SOUS-REGIONAL  
HARMONISATION DES POLITIQUES  
PHARMACEUTIQUES NATIONALES EN  
AFRIQUE CENTRALE**

**PROJET D'IMPLEMENTATION DU  
MECANISME ACHAT GROUPE DES  
PRODUITS DE SANTE EN ZONE  
CEMAC.**

---

**DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL OUVERT AVEC  
PRÉSÉLECTION DE FOURNISSEURS**

**PROJET DE DAOIO POUR  
PRESELECTION DES FOURNISSEURS  
ET DES PRODUITS MEDICAUX**

# ***ENTETE UGMAG***

---

**DOSSIER TYPE D’APPEL D’OFFRES**  
**INTERNATIONAL OUVERT AVEC**  
**PRÉSÉLECTION DE FOURNISSEURS**

Référence du dossier

Date : .....

UGMAG

Adresse

Tél, fax, mail

---

## SOMMAIRE DU DOSSIER

---

Le présent dossier d'Appel d'Offres International Ouvert avec présélection des fournisseurs pour la fourniture sous DCI de (*préciser le type de fournitures médicales objet du présent AO*) comprend les documents suivants, successivement :

- I. L'avis public d'appel d'offre de présélection
- II. Le résumé des dispositions principales
- III. Le Règlement particulier de la présélection
- IV. Le cahier des clauses techniques
- V. La liste et les spécifications techniques des fournitures
- VI. Le questionnaire d'identification et d'information sur les fournisseurs de produits pharmaceutiques
- VII. La fiche d'informations techniques sur les fournitures
- VIII. Les modalités d'enregistrement pour la mise sur le marché sous-régional des produits pharmaceutiques
- IX. Le dossier de la consultation restreinte
- X. Le cahier des clauses administratives

Toutes les informations techniques complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'Administrateur UGMAG.

## AVIS PUBLIC D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT POUR LA PRESELECTION DES FOURNISSEURS

---

### ***ENTETE UGMAG***

L'UGMAG/CEMAC lance un Appel d'Offres international ouvert pour la présélection des fournisseurs de (*description succincte des types de produits*).

Cette procédure a pour objet de dresser une liste validée de couples « produits/fabricants », après avoir évalué les aptitudes des fournisseurs et la qualité des produits. L'agrément prononcé sera valable pour une période de 3 ans (préciser les années) et permettra aux fournisseurs présélectionnés de participer aux consultations restreintes pour les couples produits /fabricants validés durant cette période.

Le dossier d'Appel d'offres référencé sous le numéro ...../UGMAG, peut être retiré à partir du (*Date*) auprès du Secrétariat de l'Administrateur UGMAG, à l'adresse suivante :

Secrétariat de l'Administrateur UGMAG

Adresse

Tél, fax, mail

Contre le versement d'une somme non remboursable de (montant à préciser) à payer par chèque certifié ou en espèces déposés contre reçu, à la caisse du Responsable administratif et financier de l'UGMAG.

A la demande des fournisseurs, le dossier d'Appel d'offres pourra leur être transmis par voie dématérialisée contre le versement d'une somme supplémentaire de (Montant à préciser), non remboursable à payer selon les mêmes dispositions.

Les offres seront adressées à l'UGMAG, à l'adresse ci-dessus indiquée.

La date limite de dépôt des dossiers de présélection accompagnés des échantillons, est fixée au (*date et heure en T.U*).

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique à (*préciser le lieu, date et heures en T.U*).

Cet avis d'appel d'offres ne concerne pas les Fournisseurs dont les couples produits /fabricants ont été validés lors de l'appel d'offres précédent.

Toutefois, les Fournisseurs désirant élargir leur gamme de produits pour la période de validité de leur agrément pourront se procurer le dossier contre le versement d'une somme non remboursable de (*Montant devant être inférieur au montant exigé pour un nouveau Fournisseur*).

## RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS PRINCIPALES DU DOSSIER DE PRESELECTION

**N.B** : Les informations indiquées dans ce résumé sont données à titre indicatif. En cas de contradiction entre les éléments qui figurent dans ce tableau et ceux détaillés dans le dossier d'appel d'offres avec présélection des fournisseurs, ces derniers feront foi.

Appel d'Offres International Ouvert avec présélection lancé par	UGMAG
Appel à la présélection N°	
Type de fourniture	
Date de lancement	
Date limite de dépôt des dossiers de présélection	
Date limite de dépôt des échantillons	
Date d'ouverture des plis	
Constitution du dossier de présélection	<p><b>1. Partie administrative et technique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Questionnaire d'Identification et d'Information sur les Fournisseurs de Produits Pharmaceutiques, complété, visé sur chaque page et signé par l'ensemble des responsables identifiés.</li> <li>- Fiches d'Informations Techniques sur les Fournitures, complétées et signées.</li> <li>- Tous documents administratifs et techniques ou attestations demandés au titre du dossier de présélection.</li> <li>- Ces documents seront reliés séparément avec la mention « <b>documents Administratifs et techniques</b> »</li> <li>- Liste des échantillons fournis au titre du dossier de présélection ;</li> <li>- Règlement particulier de la Présélection des fournisseurs, visé pour accord sur chaque page.</li> </ul> <p><b>2 – Échantillons : Dans un emballage séparé portant la mention « échantillons, sans valeur commerciale »</b></p>

## RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES DE PRESELECTION DES FOURNISSEURS

### SOMMAIRE

**ARTICLE 1** - AUTORITÉ CONTRACTANTE

**ARTICLE 2** - OBJET DE LA PRÉSÉLECTION

**ARTICLE 3** - CONDITIONS DE LA PRÉSÉLECTION

**ARTICLE 4** - ÉCLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**ARTICLE 5** - MODIFICATION DE DÉTAIL DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**ARTICLE 6** - PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**ARTICLE 7** - INFORMATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PRODUITS

**ARTICLE 8** - ÉCHANTILLONS

**ARTICLE 9** - DOCUMENTS ÉTABLISSANT L'ADMISSIBILITE DES SOUMISSIONNAIRES ET DES FOURNITURES PROPOSEES

**ARTICLE 10** - COMPOSITION ET PRÉSENTATION DU DOSSIER DE PRÉSÉLECTION

**ARTICLE 11**- CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES DOSSIERS DE PRÉSÉLECTION

**ARTICLE 12** - MODALITÉS D'ANALYSE DES DOSSIERS DE PRÉSÉLECTION ET CRITERES D'AGREMENT

**ARTICLE 13** - NOTIFICATION DE L'AGRÉMENT DES FOURNISSEURS

**ARTICLE 14** - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

---

## **ARTICLE 1 - AUTORITÉ CONTRACTANTE**

Le présent Appel d'offres est lancé par l'Unité de Gestion du Mécanisme Achat Groupé de la zone CEMAC, ci-après désignée par « UGMAG » sise à l'adresse suivante : *Indiquer l'adresse.*

---

## **ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRÉSÉLECTION**

L'appel d'offres concerne les fournisseurs des types de produits suivant : *Préciser les catégories des produits.*

La liste des articles concernés est détaillée dans le tableau des Spécifications Techniques des Fournitures.

La présélection donnera lieu à une déclaration de « **fournisseur agréé** » de l'UGMAG pour une liste définie de couples produits /fabricants. Les fournisseurs agréés seront par la suite appelés et seuls autorisés à soumissionner aux consultations restreintes et ce uniquement pour les couples produits/fabricants validés.

Les consultations restreintes donneront lieu à la passation de marché global à exécuter sur une durée de (*un ou deux ans à préciser selon les procédures de l'UGMAG*) sans reconduction, avec des livraisons fractionnées à effectuer directement auprès des CAN partenaires.

Les marchés passés seront des marchés à bons de commande à prix unitaire pour les quantités estimatives indiquées dans le bordereau de prix.

L'agrément du couple produits/fabricants sera valable pour une période de quatre ans.

---

## **ARTICLE 3 - CONDITION DE LA PRÉSÉLECTION**

### **3.1 PROCEDURE SUIVIE**

Le présent appel d'offres avec présélection est passé sous la forme d'un appel d'offres international ouvert.

L'appel d'offres est lancé une fois tous les deux ans.

### **3.2 ÉLIGIBILITE**

Le présent appel d'offres international ouvert avec présélection est ouvert à égalité à toutes les personnes morales ou physiques, sans restriction de nationalité, habilitées à fabriquer, distribuer, importer ou exporter (*lister les différents types de produit*) destinés à l'usage de la médecine humaine, et respectant la législation pharmaceutique en vigueur en zone CEMAC et dans le pays où elles sont installées.

*En ce qui concerne les antirétroviraux seules les personnes morales ou physiques, sans restriction de nationalité, habilitées à fabriquer ces produits peuvent soumissionner.*

Les candidats proposant des produits non fabriqués par eux-mêmes produiront une licence ou une autorisation de distribution délivrée par le fabricant de chaque article distribué.

Le fournisseur dont l'agrément a été suspendu, pour une raison de défaillance dans l'exécution du contrat, ne sera pas consulté.

### **3.3 CONDITIONS DE RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT AVEC PRESELECTION**

Les candidats qui souhaitent participer à la procédure de présélection des fournisseurs doivent se procurer le dossier auprès du secrétariat de l'UGMAG, à l'adresse indiquée à l'article 1 du Règlement Particulier de la Présélection.

Le dossier leur sera remis contre le versement d'une somme non remboursable de (*Montant à préciser*), à payer soit par chèque certifié à l'ordre de l'UGMAG soit en espèces déposées auprès du Responsable administratif et financier de l'UGMAG, contre reçu.

A la demande des candidats, le dossier pourra leur être transmis par voie dématérialisée, selon les mêmes dispositions.

### **3.4 DELAI DE VALIDITE DES DOSSIERS DE PRESELECTION**

Le délai de validité de l'engagement du candidat sur le dossier de présélection sera au minimum égal à la durée pour laquelle l'agrément du fournisseur sera déclaré, soit une durée minimale de 4 ans, à compter de la date limite de dépôt des offres.

Le fournisseur agréé a l'obligation de notifier à l'UGMAG tout élément de modification de son dossier de présélection, quant à sa situation et aux produits qu'il propose.

### **3.5 LANGUES UTILISEES POUR L'APPEL D'OFFRES DE PRESELECTION ET LES CONSULTATIONS RESTREINTES ULTERIEURES**

Le dossier d'appel à la présélection est publié en *(langues à préciser)*. Il en sera de même pour les dossiers des consultations restreintes. Le dossier de présélection du candidat sera rédigé en français, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé dans une autre langue, pour autant qu'il soit accompagné par une traduction en *(langues à préciser)*. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation du dossier de présélection, la traduction fera foi. Tous les courriers échangés entre le candidat et l'UGMAG le seront en *(langues à préciser)*. Les appels d'offres et les Marchés consécutifs à la présente présélection seront également passés en *(langues à préciser)*.

### **3.6 CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS DE PRESELECTION**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur dossier de présélection doit être strictement conforme aux modèles des pièces maîtresses annexés au présent dossier d'appel d'offres : Questionnaires d'Identification et d'Information sur les Fournisseurs de Produits Pharmaceutiques, Fiches d'Informations Techniques sur les Fournitures.

Ces modèles sont présentés de telle manière qu'ils puissent être utilisés tels quels pour le candidat et l'UGMAG.

---

## **ARTICLE 4 - ÉCLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Tout candidat désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier pourra notifier sa requête, par courrier ou par télécopie confirmée par courrier, à l'adresse de l'UGMAG, telle qu'indiquée dans l'Avis Public d'Appel d'offres.

L'UGMAG répondra par courriel, avec confirmation par écrit, dans les huit (8) jours, à toute demande d'éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres qu'elle aura reçue au plus tard dans les trente (30) jours précédant la date limite de dépôt des dossiers de présélection.

---

## **ARTICLE 5 - MODIFICATION DE DÉTAIL DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

L'UGMAG peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des dossiers de présélection, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un candidat, modifier, par voie d'amendements, le dossier d'appel d'offres avec présélection. La modification sera notifiée par courriel et confirmée par écrit, sans frais supplémentaires, à tous les candidats qui auront reçu le dossier d'appel d'offres avec présélection et leur sera imposable. Pour donner aux candidats les délais nécessaires à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, l'UGMAG a toute latitude pour réajuster la date limite de dépôt des dossiers de présélection.

---

## **ARTICLE 6 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE PRESELECTION**

Le dossier d'appel d'offres avec présélection est constitué par les documents énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

1. L'Avis Public d'Appel d'Offres ;
2. Le Règlement particulier de l'Appel d'offres avec présélection ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques ;
4. La liste et les Spécifications Techniques des Fournitures ;
5. Le Questionnaire d'Identification et d'Information sur les Fournisseurs de Produits ;
6. Les Fiches d'Informations Techniques sur les Fournitures, établies selon le modèle annexé au présent dossier d'appel d'offres ;
7. Les Modalités d'enregistrement des Médicaments pour Mise sur le Marché de la sous-région CEMAC.

---

## **ARTICLE 7 - INFORMATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PRODUITS**

Le candidat fournira toutes les informations techniques relatives à chaque article qu'il propose, conformément au modèle de Fiche d'Informations Techniques sur les fournitures annexé au présent dossier d'appel d'offres avec présélection.

---

## **ARTICLE 8 - ÉCHANTILLONS**

**8.1** Les échantillons seront fournis par le candidat en même temps que son dossier de présélection, pour permettre à

l'UGMAG d'estimer la conformité du produit proposé aux spécifications techniques décrites et sa qualité.

Les échantillons seront déposés en même temps que le dossier de présélection, dans un emballage distinct.

Les dispositions relatives au dépôt des échantillons sont précisées à l'article **10.2.2** du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres International ouvert avec Présélection.

**8.2** Les échantillons fournis au titre du dossier de présélection ne sont ni facturés au bénéficiaire ni retournés aux candidats quelque soit le résultat.

**8.3** Les échantillons fournis par le candidat seront représentatifs de la qualité des produits qui seront livrés au titre des Marchés ultérieurs, pour toute la durée de la présélection.

Un échantillon est demandé pour tous les articles de chaque type défini de produits (types à préciser).

Pour les médicaments, le candidat est tenu de présenter au moins un échantillon représentatif pour chaque forme pharmaceutique et chaque type de conditionnement qu'il propose, ceci pour chaque fabricant éventuellement représenté.

Pour un type déterminé de consommables médicaux provenant d'un même site de fabrication (proposé sous différentes formes ou tailles) le candidat a la possibilité de ne fournir qu'une des formes ou tailles.

**8.4** Présentation des échantillons : Les échantillons seront fournis dans leur emballage d'origine. Leur présentation (conditionnement individuel unitaire et conditionnement primaire, étiquetage) sera rigoureusement identique à celle proposée par le candidat en vue des prestations à fournir pour les appels d'offres ultérieurs. Chaque échantillon portera, en sus de l'étiquetage du produit, une étiquette particulière d'échantillon, indiquant le nom du

candidat et le numéro de l'article auquel correspond l'échantillon. Cette étiquette sera apposée de telle façon que les inscriptions et autres étiquettes de boîtage soient bien visibles.

Les livraisons des échantillons seront accompagnées d'un bordereau de livraison mentionnant les marques, références et quantités des échantillons fournis. Sur demande spécifique indiquée dans le tableau des Spécifications Techniques des Fournitures, le candidat produira également une fiche technique complète relative à l'article concerné.

## **8.5** Quantité d'échantillons à fournir :

**8.5.1** Médicaments : *Les quantités à fournir pour chaque échantillon sont*

- Comprimés et gélules sous conditionnement vrac : minimum un conditionnement primaire avec étiquette d'origine, permettant d'apprécier toutes les données techniques relatives à l'emballage des produits, et contenant au minimum 200 unités du produit ;
- Comprimés et gélules sous conditionnement unitarisé (blister...) : minimum un conditionnement primaire avec étiquette d'origine, permettant d'apprécier toutes les données techniques relatives à l'emballage des produits, et contenant au minimum 200 unités du produit ;
- Ampoules injectables : minimum 2 plaquettes de 10 ampoules, accompagnées du conditionnement primaire (boite) dûment étiqueté ;
- Solutés pour perfusion en poches : 10 unités minimum, accompagnées de l'étiquetage du conditionnement primaire (boite) ;
- Autres produits : 10 unités minimum, accompagnées du conditionnement primaire (Boîte) dûment étiqueté.

### **8.5.2** *Consommables médicaux & consommables de laboratoire :*

Les quantités à fournir pour chaque échantillon sont de 5 unités minimum, accompagnées du conditionnement primaire (boîte) dûment étiqueté.

### **8.5.3** *Matériel de laboratoire :*

Les quantités à fournir pour chaque échantillon sont de 1 unité minimum.

### **8.5.4** *Réactifs de laboratoire :*

Les quantités à fournir pour chaque échantillon sont de 1 unité minimum pour les réactifs en coffret et 5 unités pour les tests individuels.

### **8.5.5** *Produits dentaires :*

- Les quantités à fournir pour chaque échantillon sont de 1 unité minimum pour le matériel ;
- Pour les autres produits, un conditionnement primaire dûment étiqueté contenant au minimum 5 unités.

---

## **ARTICLE 9 - DOCUMENTS ÉTABLISSANT L'ADMISSIBILITE DES SOUMISSIONNAIRES ET DES FOURNITURES PROPOSEES.**

### **9.1** - Documents établissant l'admissibilité des soumissionnaires

#### **9.1.1.** Pour tous les candidats

- Une copie certifiée conforme de l'inscription au registre du commerce identifiant l'activité principale du soumissionnaire ;
- Une copie certifiée conforme de « l'autorisation d'exercice » délivrée par le Ministère de la Santé, indiquant les opérations autorisées pour les médicaments, les consommables médico-pharmaceutiques stériles ;

- Une attestation de non faillite datant de moins d'un an.

## **9.2** - Documents établissant l'admissibilité des sites de fabrication

### **9.2.1.** Pour les candidats fabricants

- Certificat de Bonnes Pratiques de Fabrication de chaque site de production de médicaments proposés ;
- Certification CE ou ISO 9000 de chaque site de production et de distribution des consommables médicaux proposés.

### **9.2.2.** Pour les candidats « établissements de vente en gros de produits Pharmaceutiques »

- Lettre d'agrément ou certificat de négoce de chaque fabricant des produits distribués, attestant de leur qualité de distributeur agréé pour ces produits (dont liste annexée au document) ;
- Certificat de Bonnes Pratiques de Fabrication pour chaque site de fabrication de chaque fabricant pour lequel des produits sont proposés ;
- Certification CE ou ISO 9000 de chaque site de production et de distribution des consommables médicaux proposés.

## **9.3** - Documents établissant l'admissibilité des produits

### **9.3.1.** Produit préqualifié par l'OMS

L'obtention des documents suivants permet de déclarer l'admissibilité du produit :

- Certificat de préqualification délivré par l'OMS ;
- Autorisation de Mise sur le marché dans le pays d'origine du fabricant ;
- Certificat d'analyse du produit fini ;
- Certificat de Produit Pharmaceutique.

**9.3.2.** Produit avec Autorisation de Mise sur le Marché « AMM » dans un pays ICH\* : [www.ich.org](http://www.ich.org)

L'obtention des documents suivants permet de déclarer l'admissibilité du produit :

- Autorisation de Mise sur le marché du pays ICH ;
- Certificat de Produit Pharmaceutique ;
- Certificat d'analyse du produit fini.

**9.3.3.** Produit sans Autorisation de Mise sur le Marché « AMM » dans un pays ICH\* : [www.ich.org](http://www.ich.org)

L'obtention des documents suivants permet de déclarer l'admissibilité du produit :

- AMM dans le pays d'origine du fabricant ;
- Etudes de stabilité ;
- Etudes de bioéquivalence ou test de dissolution comparée ;
- Certificat d'analyse du produit fini ;
- Certificat de Produit Pharmaceutique délivré par les autorités du pays d'origine du fabricant ;
- Pour la matière première active :

- Certificat de conformité à la Pharmacopée Européenne : CEP avec ses annexes délivré par le DEQM ;

Et / Où

- Drug Master File : DMF déposé par le fabricant de PA et contenant toutes les informations demandées ;

Ou à défaut au moins

- Certificat d'analyse de la matière première active.

---

## **ARTICLE 10 - COMPOSITION ET PRÉSENTATION DU DOSSIER DE PRESELECTION**

### **10.1** Contenu du dossier

#### **10.1.1.** Le DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Composé de l'ensemble des pièces suivantes, dans l'ordre :

- **Le Questionnaire d'identification et d'information sur les fournisseurs de Produits Pharmaceutiques**, dûment complété, visé sur chaque page pour certification des informations fournies et signé aux pages indiquées par toutes les personnes requises (les responsables administratifs et techniques du dossier pour le candidat). Ce questionnaire sera accompagné des divers documents et garanties demandés en annexe de la réponse à certaines questions ;
- **Les Fiches d'Informations Techniques sur les Fournitures**, dûment complétées et signées, pour certification des informations fournies, par le responsable technique du dossier.
- **La documentation administrative requise au titre du dossier :**
  - L'ensemble des documents dont la liste est détaillée à l'article 9 du Règlement Particulier à l'Appel d'offres avec présélection ;
  - La pièce justifiant du paiement des frais de retrait du dossier d'appel d'offres avec présélection ;
  - Ces pièces devront être rassemblées en un (1) seul document avec la mention « documents administratifs ».
- **Le Règlement particulier de l'Appel d'offres international avec présélection**, visé sur chaque page par le soumissionnaire.

#### 10.1.2 LES ECHANTILLONS

### 10.2 Présentation du dossier de présélection

#### 10.2.1 Le dossier administratif et technique

Le DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE complet sera présenté en trois (3) exemplaires, dont un (1) original et deux (2) copies. Chaque pièce de chaque exemplaire portera la mention « ORIGINAL » ou « COPIE ».

Comme prévu par l'article **3.6** du Règlement particulier de l'Appel à la Présélection, seuls les dossiers élaborés et présentés

conformément au cadre du Questionnaire d'Identification et d'Information sur les Fournisseurs de Produits Pharmaceutiques et du modèle de Fiche d'Information Techniques sur les Fournitures, annexés au dossier d'appel d'offres de présélection des fournisseurs, seront pris en compte par la Commission Technique d'évaluation conjointe des offres de l'UGMAG.

Les trois exemplaires du dossier seront placés ensemble dans une enveloppe distincte présentée comme suit :

- L'enveloppe sera scellée et portera clairement le nom et l'adresse du candidat, ainsi que les références de l'Appel d'offres pour la présélection des fournisseurs.
- Elle portera en outre la mention « DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE » ;
- L'enveloppe ainsi préparée sera à son tour placée dans une « ENVELOPPE EXTÉRIEURE », présentée comme suit :
  - L'enveloppe extérieure sera anonyme et scellée à son tour ;
  - Elle sera adressée à l'UGMAG dont elle indiquera l'adresse, telle que mentionnée à l'article 1 du Règlement Particulier de l'Appel à la Présélection.
- Elle comportera en outre, indiquée de manière claire, les mentions suivantes :
  - « APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT AVEC PRESELECTION, N° à préciser » ;
  - « DOSSIER DE PRÉSÉLECTION » ;
  - « NE PAS OUVRIR CE PLIS AVANT LA SÉANCE D'OUVERTURE DES PLIS, PRÉVUE « Date et heure à préciser ».

#### **10.2.2 Les Echantillons**

Les échantillons fournis au titre du dossier de présélection seront emballés en colis séparés.

Ces colis seront adressés à l'UGMAG, avec indication de l'adresse telle que mentionnée à **l'article 1** du Règlement Particulier de l'Appel à la Présélection. Ils comporteront en outre, indiquée de manière claire, les mentions suivantes :

**« APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT AVEC  
PRESELECTION, N° à préciser »**

**« ECHANTILLONS »**

**« NE PAS OUVRIR CE COLIS AVANT LA SÉANCE D'OUVERTURE  
DES PLIS, PRÉVUE (Date et heure à préciser) »**

Le colis contiendra, à l'exclusion de tout autre élément, les échantillons demandés au titre du dossier de présélection, en qualité, quantité et présentation conformes aux dispositions de **l'article 8** du Règlement Particulier de l'Appel d'offres international ouvert avec présélection et aux indications figurant dans l'annexe relative aux Spécifications Techniques des Fournitures.

Les échantillons seront accompagnés d'un bordereau de livraison indiquant les références de l'Appel à la présélection, l'identification complète du candidat (*nom et adresse*) et mentionnant les marques, références et quantités des échantillons fournis.

---

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES DOSSIERS DE PRESELECTION**

**11.1.** Les dossiers de présélection seront adressés à l'UGMAG, à l'adresse indiquée à **l'article 1** du Règlement Particulier de l'Appel à la Présélection.

Les plis (dossier de présélection et échantillons) devront parvenir à l'UGMAG au plus tard le (*date et heure à préciser*). Les plis déposés après ce délai ne seront pas examinés par la Commission sous régionale de passation conjointe des marchés.

**11.2** Les offres seront envoyées soit par courrier recommandé, soit par voie dématérialisée, soit Déposées directement au secrétariat de l'UGMAG.

Les plis remis au secrétariat de l'UGMAG, le seront contre Récépissé précisant la date et l'heure de remise. Les plis reçus à la l'UGMAG seront Numérotés et enregistrés à la date et l'heure de leur arrivée.

**11.3** L'UGMAG ne peut être tenue pour responsable des défauts de transmission et de traitement des plis (perte, ouverture accidentelle, etc.) survenus soit avant leur réception à son niveau soit pour des raisons indépendantes de sa volonté (*non-respect des prescriptions relatives à la présentation de l'offre*).

---

## **ARTICLE 12 - MODALITÉS D'ANALYSE DES DOSSIERS DE PRESELECTION ET CRITÈRES D'AGRÉMENT**

### **12.1** Ouverture des plis

La séance d'ouverture publique des plis consistera en les opérations suivantes, pour chaque dossier de présélection :

1. Ouverture de l'enveloppe extérieure du dossier de présélection et enregistrement des candidats ;
2. Vérification de la présence des échantillons ;
3. Ouverture de l'enveloppe intérieure et vérification de la présence du dossier administratif et technique (*en trois (3) exemplaires*).

La Commission sous régionale de passation conjointe des marchés de l'UGMAG prononcera après examen de l'offre sa recevabilité, si le dossier est globalement en bon ordre et de ce fait recevable.

### **12.2** Analyse administrative et technique des dossiers de présélection

L'analyse administrative et technique des dossiers de présélection sera effectuée par la Commission sous régionale de passation conjointe des marchés.

Cette analyse consistera en les opérations suivantes, pour chaque dossier de présélection :

**1. Examen des documents administratifs fournis au titre du dossier de présélection :** L'absence ou la non-conformité d'un de ces documents ci-dessous cités entraîne l'élimination du candidat.

- *L'autorisation d'exercice ;*
- *Le BPF des sites de fabrication des médicaments proposés ;*
- *Les certificats ISO ou CEE pour les fabricants de consommables stériles ;*
- *La lettre d'agrément ou certificat de négoce pour les grossistes ;*
- *L'attestation de non-faillite ;*
- *L'inscription au Registre du commerce.*

**2. Examen approfondi du Questionnaire d'Identification et d'Information sur les Fournisseurs de Produits Pharmaceutiques :**

Le questionnaire d'informations générales est noté sur **20** et celui des informations pharmaceutiques sur **80**. Une note minimale de **70/100** est exigée pour la poursuite de l'analyse du dossier.

**3. Examen approfondi des Fiches d'Informations Techniques sur les Fournitures :**

Les informations fournies doivent être conformes aux échantillons.

**4. Examen et essais des échantillons fournis :**

Seuls les échantillons des fabricants dont les documents administratifs et techniques ont été fournis seront examinés.

En vue de faciliter l'examen des dossiers et l'évaluation des informations et documents fournis, la Commission sous régionale de passation conjointe des marchés aura toute latitude pour demander au candidat de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements se fera par écrit. La réponse du candidat se fera selon les mêmes dispositions, dans les délais et

par la voie indiquée dans sa demande par la commission sous-régionale.

**5. L'analyse administrative et technique des dossiers de présélection sera conclue, pour chaque dossier, par l'une des propositions suivantes :**

- **L'agrément complet du dossier** : cette proposition signifie que le candidat est agréé en tant que fournisseur potentiel de l'UGMAG pour la totalité des articles qu'il offre ;
- **L'agrément partiel du dossier** : cette proposition signifie que le candidat est agréé en tant que fournisseur potentiel de l'UGMAG pour une partie des articles qu'il offre selon une liste annexée à la proposition ;
- **le rejet du dossier** : cette proposition exclut le candidat de la liste des Fournisseurs potentiels de l'UGMAG.

### **12.3** Agrément des fournisseurs

La Commission sous régionale de passation conjointe des marchés de l'UGMAG prononcera, en conclusion des débats, pour chaque dossier de présélection, l'agrément complet, l'agrément partiel ou le rejet de candidat. Ces conclusions feront l'objet d'un rapport de la Commission.

**12.4** Synthèse des principes appliqués pour l'analyse financière des offres et l'attribution des marchés lors des procédures ultérieures de consultations restreintes.

**12.4.1** Les soumissions ne pourront porter que sur les couples produits/fabricants validés lors des appels d'offres de présélection ;

**12.4.2** L'analyse financière des soumissions se fera par article selon le critère du mieux disant ;

**12.4.3** Les règles de préférence nationale et/ou sous-régionale seront appliquées aux candidats fabricants établis (dans le pays et/ou la sous-région).

---

## **ARTICLE 13 - NOTIFICATION DE L'AGRÉMENT DES FOURNISSEURS**

**13.1** Se référant aux conclusions de la Commission sous régionale de passation conjointe des marchés, l'Administrateur de l'UGMAG notifiera aux candidats présélectionnés, selon les dispositions suivantes :

La notification constitue l'acte par lequel l'une des parties liées par le contrat (le Titulaire ou le Bénéficiaire) informe l'autre partie, dans les formes prévues contractuellement, d'un fait ou d'une décision relative au contrat, au déroulement des prestations ou aux obligations respectives. Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre, en application du Marché, le sera par écrit, ou par message électronique confirmé par écrit, à l'adresse de la partie notifiée.

Toute notification sera envoyée à la partie notifiée par courrier recommandé ou par message électronique, avec accusé de réception.

Une notification sera considérée comme en vigueur à la date de mise en vigueur indiquée dans la notification.

**13.2** Cette notification de l'agrément sera matérialisée par la signature d'un Cahier des Charges Pharmaceutiques (*cf. Annexe Fiche Modèle N°6*).

**13.3** L'Administrateur UGMAG notifiera aux candidats rejetés que leur dossier n'a pas été retenu.

---

## **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **14.1** Modification et retrait des dossiers de présélection par le candidat

Le candidat peut modifier ou retirer son offre après dépôt de son dossier de présélection, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par l'UGMAG.

Aucun dossier ne pourra être modifié après écoulement du délai de dépôt des dossiers. La notification de modification ou de retrait du dossier par le candidat sera préparée, cachetée, marquée et envoyée à l'UGMAG conformément aux dispositions de l'**article 10** du Règlement Particulier de l'Appel à la Présélection. Le retrait peut être également notifié par voie dématérialisée ou de message électronique, mais devra, dans ce cas, être confirmé par une copie dûment signée.

### **14.2** Droit de la Centrale d'accepter l'un quelconque des dossiers de présélection, et de rejeter un, plusieurs ou tous les dossiers de présélection

L'UGMAG se réserve le droit, sans être tenue de justifier les raisons de sa décision, d'accepter ou d'écarter tout dossier de présélection, de ne pas donner suite ou d'annuler l'Appel à la présélection, à un moment quelconque avant l'agrément des fournisseurs, sans de ce fait encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats, et sans que ceux-ci puissent introduire une quelconque réclamation ou prétendre de ce fait à une indemnité.

## **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES**

### **SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DES FOURNITURES**

**ARTICLE 2 - CONDITIONNEMENT**

**ARTICLE 3 - ÉTIQUETAGE**

**ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EMBALLAGE ET DE TRANSPORT**

**ARTICLE 5 - MOYENS D'IDENTIFICATION SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ ET DATES DE PÉREMPTION**

**ARTICLE 7 - CONFORMITÉ TECHNIQUE DES FOURNITURES**

**ARTICLE 8 - FICHE D'INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LES FOURNITURES**

**ARTICLE 9 - QUESTIONNAIRE D'IDENTIFICATION ET D'INFORMATION SUR  
LES FOURNISSEURS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

**ARTICLE 10 - DOCUMENTS ÉTABLISSANT QUE LES FOURNITURES  
SONT CONFORMES AUX DOCUMENTS DU MARCHÉ**

**ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT DANS LE PAYS DU BÉNÉFICIAIRE**

**ARTICLE 12 - PROCÉDURE DE RÉCEPTION**

**ARTICLE 13 - RAPPEL DE LOT**

**ARTICLE 14 - RETRAIT DU MARCHÉ**

**ANNEXES AUX CLAUSES TECHNIQUES – PAGE ....**

Ces clauses sont à prendre en considération que ce soit lors de la livraison des échantillons à l'étape de la présélection ou à la livraison des fournitures lors de l'exécution d'un marché.

---

**ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DES  
FOURNITURES**

## **1.1** Dénomination des Fournitures

Toutes les fournitures doivent être présentées et libellées :

**1.1.1** sous leur Dénomination Commune Internationale lorsqu'il s'agit de médicaments essentiels génériques (*Préciser les particularités exemple cas des ARV*) ;

**1.1.2** sous la dénomination par laquelle ils sont identifiés dans le cadre du présent appel d'offres (*voir le tableau des Spécifications Techniques des Fournitures*), pour les Consommables médico-pharmaceutiques, le matériel médical, les réactifs et matériel de laboratoire et les produits dentaires.

**1.1.3** Les médicaments tombés dans le domaine public et présentés sous leur nom commercial ne sont acceptés qu'à condition d'écrire de manière visible la DCI.

## **1.2** Conformité technique des Fournitures livrées au titre du Marché

Sauf indications précises quant aux alternatives acceptées, les Fournitures livrées au titre du Marché seront strictement conformes aux échantillons proposés et validés.

## **1.3** Pharmacopées de référence

Les produits pharmaceutiques livrés seront conformes à l'une des pharmacopées suivantes :

### **1. Pour la matière première**

- *British Pharmacopoeia (BP),*
- *United States Pharmacopoeia (USP),*
- *Pharmacopée Européenne,*
- *Pharmacopée Internationale.*

### **2. Pour les produits finis**

- *British Pharmacopoeia (BP),*
- *United States Pharmacopoeia (USP),*

- *Pharmacopée Internationale.*

Les produits présentés sous forme de comprimés ou de gélules n'ayant pas fait l'objet d'études de bioéquivalence in vivo doivent obligatoirement comporter un essai de dissolution dans le contrôle de qualité.

Si un produit pharmaceutique livré ne suit pas la monographie de l'une de ces pharmacopées de référence, les dispositions suivantes seront prises :

- *Dans son offre, le candidat est tenu de le signaler et d'indiquer précisément la référence à laquelle il recourt ;*
- *Sur simple demande, le Titulaire devra fournir au Bénéficiaire le protocole de contrôle correspondant et les substances étalons nécessaires.*

## **1.4** Normes de référence

Certaines Fournitures particulières sont décrites dans le cadre de systèmes de normes internationales. Les systèmes retenus comme référence dans le cadre du Marché sont les normes CE (93/42 EEC), ISO 9002 et AFNOR.

Les domaines d'application particulière de certaines normes sont détaillés à l'**article 7** du Cahier des Clauses Techniques.

## **1.5** Origine des Fournitures

### **1.5.1** Définitions préalables

Aux fins de la présente clause, « l'origine des Fournitures » signifie le lieu où les Fournitures sont extraites, cultivées ou produites, et « l'origine des Services » le lieu à partir duquel les services sont rendus.

Des Fournitures sont « produites » lorsque, par fabrication, par traitement ou par assemblage important et essentiel de composants, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation, dont les caractéristiques fondamentales,

l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.

L'origine des Fournitures et des Services est distincte de la nationalité du Titulaire ou du fabricant.

#### **1.5.2** Clauses d'application

Le Titulaire est tenu de livrer, au titre du Marché, les Fournitures correspondant à celles décrites dans son dossier de présélection, tant par leur qualité que par leur origine (fabricant et pays d'origine).

L'impossibilité de satisfaire à cette clause doit être dûment signalée et justifiée auprès du Bénéficiaire, dans les meilleurs délais.

#### **1.6** Autorisations de mise sur le marché dans le pays du fabricant

Les médicaments livrés au titre du Marché seront dûment autorisés à la mise sur le marché dans le pays du fabricant.

A défaut, le Titulaire produira une autorisation d'exportation, complétée par une note des services compétents du Ministère de la Santé du pays du fabricant établissant la raison pour laquelle le produit n'est pas enregistré.

---

## **ARTICLE 2 - CONDITIONNEMENT**

### **2.1** Spécifications et protection des conditionnements

Les Fournitures et leurs conditionnements doivent avoir les caractéristiques techniques nécessaires à leur utilisation dans les conditions climatiques qui prévalent en zone CEMAC.

Tous les conditionnements seront livrés hermétiquement clos et posséderont un dispositif de fermeture permettant d'identifier toute effraction.

## **2.2** Présentation des formes orales sèches (comprimés et gélules)

Sauf indications précisées dans la liste des spécifications techniques et le bordereau des prix unitaires pour chaque produit, les comprimés et gélules peuvent être présentés soit sous conditionnement vrac soit sous conditionnement unitarisé. La préférence sera donnée lors de l'analyse des prix aux conditionnements unitarisés.

### **2.2.1.** Présentation sous conditionnement vrac :

Outre le conditionnement extérieur opaque, hermétiquement clos muni d'un dispositif anti-infraction, le conditionnement vrac des comprimés et gélules prévoira les dispositifs suivants :

- *Un préemballage intérieur scellé,*
- *Des dispositifs de dessiccation,*
- *Le rembourrage de la partie supérieure du conditionnement.*

### **2.2.2.** Présentation sous conditionnement unitarisé :

Le conditionnement unitarisé se fera selon l'une des options suivantes :

- *Sous film transparent ;*
- *Sous film opaque ;*
- *Sous plaque (blister) ;*
- *Sous plaque avec alvéoles individualisées, chaque alvéole comportant toutes les informations permettant l'identification du produit et du lot.*

L'option retenue par le candidat et les matériaux utilisés pour la fabrication des films ou plaques devront garantir une bonne conservation des produits dans les conditions climatiques en zone CEMAC : résistance selon la nature chimique des médicaments, à l'air, à l'humidité, à la lumière et à la chaleur.

Afin de pouvoir juger de la pertinence de ses propositions, le candidat fournira toute documentation technique s'y rapportant, ainsi que les références requises (pharmacopées, etc.).

### **2.3** Présentation des formes injectables

Sauf indications contraires pour un produit particulier, les solutions injectables seront conditionnées en bouteilles autocassables un bout.

Les poudres pour reconstitution des solutions ou de suspensions pour injection seront conditionnées en flacons de verre individuels (vials).

L'eau pour préparations injectables sera conditionnée en flapules plastiques semi-rigides équipées d'un opercule de fermeture autocassable.

### **2.4** Présentation des solutés pour perfusion

Sauf indications spécifiques mentionnées dans la liste des spécifications techniques et dans le bordereau des prix unitaires pour chaque produit, les solutés pour perfusion seront conditionnés selon l'un des procédés suivants :

- Soit en poches souples, confectionnées en P.V.C (*conformes à la Pharmacopée Européenne*) ou dans tout autre complexe (*formule à indiquer et Pharmacopées ou Normes de référence à préciser*), conditionnées selon un système de double Emballage ;
- Soit en flacons plastiques rigides ou semi-rigides, conformes à la Pharmacopée Européenne ;
- Les solutés pour perfusions devront être conditionnés en poches ou flacons munis d'un site d'injection supplémentaire ;
- Les bouchons des flacons devront être en une matière permettant de garantir l'étanchéité à l'utilisation.

## **2.5** Conditionnement primaire

Les prescriptions générales ci-dessous détaillées définissent pour chaque type d'articles son conditionnement primaire.

Sauf indications contraires, les produits seront conditionnés selon les prescriptions générales suivantes :

- *Comprimés et gélules sous conditionnement vrac : boîtes de 1 000, 500, 100, 50 unités ;*
- *Comprimés et gélules sous conditionnement unitarisé : films ou plaques de 10, 6, 3 ou 1 unité selon, la posologie usuelle du produit regroupé par boîtes de 100 ou 50 ou 10 films ou plaques.*
- *Ampoules : plaquettes de 10 unités, regroupées en boîtes de 1 à 10 plaquettes ;*
- *Flacons de poudre pour solution ou suspension injectable (vials) : boîtes de 100 ou 50 ou 20 unités ;*
- *Solutés pour perfusion : conditionnements individuels, groupés en cartons de 10 ou 20 unités ;*
- *Suspensions buvables ou sirop sous conditionnements individuels avec notice et doseur et groupés en cartons de 10 ou 20.*
- *Autres médicaments et consommables : conditionnements individuels, groupés en boîtes puis en cartons, ou directement en cartons ; les boîtes contiendront 10 ou un multiple de 10 conditionnements individuels, avec un maximum de 100.*

## **2.6** Conditionnement secondaire

Dans tous les cas, les articles devront au moins être conditionnés individuellement en boîtes ou sachets selon les dispositions prévues ci-dessus, puis regroupés en cartons.

Le conditionnement secondaire est défini, dans tous les cas, comme le carton d'emballage dans lequel sont regroupés les conditionnements primaires d'un produit. La taille et le contenu des cartons seront adaptés à la taille de l'article concerné et de son conditionnement primaire.

## **2.7** Notice d'information sur le produit

Chaque médicament livré au titre du Marché sera accompagné d'une courte notice résumant les principaux éléments d'informations disponibles, sur la nature du produit, ses conditions et précautions d'utilisation, et ses conditions de conservation.

Cette notice sera jointe à chaque conditionnement primaire du produit.

La notice sera rédigée en (*langue à préciser*).

Le texte de la notice présentera obligatoirement toutes les informations suivantes et dans l'ordre suivant :

- *La composition unitaire détaillée (nature, dosage du principe actif et des excipients à effet notoire)*
- *La pharmacopée de référence*
- *La présentation et forme*
- *Les propriétés du produit*
- *La pharmacocinétique*
- *Les indications thérapeutiques*
- *Le mode d'emploi et la posologie*
- *Les contre-indications*
- *Les effets secondaires et indésirables*
- *Les interactions médicamenteuses*
- *Les précautions d'utilisations et les mises en garde éventuelles*
- *Les conditions de conservation*
- *La date de révision*
- *Le nom du fabricant*

---

## **ARTICLE 3 - ÉTIQUETAGE**

### **3.1** Langue et spécifications

L'étiquetage devra être rédigé en (*langue à préciser*). L'étiquette sera libellée de manière lisible et compréhensible, et imprimée à l'encre indélébile.

### **3.2** Identification des conditionnements individuels unitaires

Les conditionnements individuels unitaires devront être identifiés facilement. A cet effet, les informations suivantes seront, au minimum mentionné :

- *Le nom du produit, sous la Dénomination Commune Internationale de son (ou ses) principe(s) actif(s) ;*
- *Le dosage du (ou des) principe(s) actif(s), exprimé en équivalent-acide ou base s'il s'agit d'un sel ;*
- *La forme pharmaceutique du produit ;*
- *Le nom et adresse du fabricant ;*
- *Le numéro du lot attribué par le fabricant, la date de fabrication et la date de péremption, cette dernière étant indiquée de manière claire et indélébile.*

Cette identification sera portée directement sur le conditionnement individuel unitaire, de l'une des formes suivantes

- *Comprimés et gélules sous conditionnement unitaire : les mentions seront imprimées au minimum sur chaque film ou plaque de 10 unités ;*
- *Ampoules : les mentions seront gravées ou imprimées à l'encre indélébile sur chaque ampoule ;*
- *Flacons de poudre pour solution ou suspension injectable (vials) : les mentions seront étiquetées sur chaque flacon ;*
- *Solutés pour perfusion : les mentions seront imprimées ou étiquetées sur chaque poche ;*
- *Autres médicaments et consommables : les mentions seront imprimées ou étiquetées sur chaque conditionnement individuel.*

### **3.3** Étiquetage primaire

L'étiquetage des conditionnements primaires (conditionnements vrac des comprimés et gélules, boîtes contenant les conditionnements individuels des autres types d'articles, cartons des solutés pour perfusions) mentionnera, au minimum, les informations suivantes ;

- *Le nom du produit, sous la Dénomination Commune Internationale de son (ou ses) principe(s) actif(s) ;*
- *Le dosage du (ou des) principe(s) actif(s), exprimé en équivalent-acide ou base s'il s'agit d'un sel ;*

- *La forme pharmaceutique du produit ;*
- *L'identification de la pharmacopée ou de la norme de référence ;*
- *Le nombre d'unités contenu dans chaque conditionnement ;*
- *Le numéro du lot attribué par le fabricant, la date de fabrication et la date de péremption, cette dernière étant indiquée de manière claire et indélébile ;*
- *Les conditions particulières de stockage ou de manutention du produit*
- *La mention « **produit destiné à** » ou « **produit fabriqué pour** » selon le cas (facultatif)*
- *Le nom et l'adresse du fabricant ;*
- *Le cas échéant : le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation de mise sur le marché dans le pays du Bénéficiaire, s'il est différent du fabricant.*

Pour la mise en forme de l'étiquette primaire, le Titulaire se référera au modèle d'étiquette en annexe au présent Cahier des Clauses Techniques.

### **3.4** Étiquetage secondaire

Outre les mentions obligatoires imposées par la législation pharmaceutique en vigueur dans le pays d'origine du produit, l'étiquetage extérieur des conditionnements secondaires (les cartons contenant les conditionnements primaires) mentionnera, au minimum, les informations suivantes :

- *Le nom du produit, sous la Dénomination Commune Internationale de son (ou ses) principe(s) actif(s) ;*
- *Le dosage du (ou des) principe(s) actif(s), exprimé en équivalent-acide ou base s'il s'agit d'un sel ;*
- *Référence Pharmacopée si elle existe*
- *La forme pharmaceutique du produit ;*
- *Le nombre de conditionnements contenu dans chaque carton ;*
- *Le numéro du lot attribué par le fabricant et la date de péremption, cette dernière étant indiquée de manière claire et indélébile ;*
- *Les conditions particulières de stockage ou de manutention du produit*
- *L'identification complète (nom et adresse) du fournisseur du produit.*

Le cas échéant, ces informations seront étiquetées pour chaque produit contenu dans le carton.

---

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EMBALLAGE ET DE TRANSPORT**

### **4.1** Emballage de transport

**4.1.1** Le Titulaire prendra toutes les dispositions en matière de conditionnement et d'emballage pour que les Fournitures soient correctement protégées des avaries lors du transport. Le Titulaire sera entièrement responsable de la qualité de l'emballage des produits.

Les emballages doivent offrir les meilleures garanties pour protéger efficacement les produits durant leur transport jusqu'aux magasins du Bénéficiaire.

Cette protection concerne :

- *Les conditions générales de transport ;*
- *Les Conditions climatiques particulières du pays du Bénéficiaire, telles que décrites à l'article 2.1 du Cahier des Clauses Techniques ;*
- *Les risques de détérioration des emballages et de vol pouvant survenir au cours des transports.*

**4.1.2** L'emballage est effectué sous la responsabilité du Titulaire.

Il assurera l'emballage des Fournitures de façon à prévenir les avaries, dommages et risques de vol pouvant survenir pendant leur transport vers leur destination finale.

L'emballage sera adapté au mode de transport choisi, et suffisant pour résister, en toutes circonstances et à tous les égards à une manutention brutale, à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations atmosphériques pendant le voyage et le stockage.

**4.1.3** Les dimensions et les poids individuels des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la destination finale des colis et de l'absence de moyens de manutention pour colis lourds à toutes les étapes du voyage et du stockage.

#### 4.1.4 Caractéristiques de l’emballage

1. Les emballages seront réalisés en carton épais renforcé, de type « *three Walls* », et seront scellés puis regroupés et maintenus sur palette par un film plastique étirable.

Le poids d’un carton n’excédera pas trente (30) kilogrammes ni ses dimensions 100 cm en longueur, 40 cm en profondeur, 40 cm en hauteur.

2. Ils devront porter, en (*langue à préciser*), et éventuellement dans la langue du pays du fabricant, les mentions suivantes :

**FRAGILE**

**HAUT et BAS**

Et selon le cas :

**MÉDICAMENTS**

Ou

**CONSOMMABLES MÉDICAUX**

Ou

**MATÉRIEL MÉDICAL**

Ou

**MATERIEL OU RÉACTIFS DE LABORATOIRE**

Ou

**PRODUITS DENTAIRES**

Ainsi que, si nécessaire, les mentions particulières de conservation (température, humidité, etc.) à l’aide des symboles réglementaires en vigueur.

3. Sur chaque colis, une étiquette de format 21 cm x 15 cm, lisible à une distance de deux (2) mètres au minimum, indiquera :

- *Le nom et la raison sociale du Titulaire,*

- *Le numéro du colis,*
- *Le poids du colis,*
- *Le nom du (ou des) produit(s) contenu(s) dans le colis.*

**4.** Une seconde étiquette, réalisée selon le même format, précisera l'adresse du Bénéficiaire, les références du Marché, de la manière suivante :

**NOM ET ADRESSE**

**COMPLETE**

**DE LA CAN Partenaire**

**Contrat N° .....**

**Bon de Commande N° .....**

**4.1.5 Palettisation**

Les expéditions de plus de 5m<sup>3</sup> au total, ou de plus de 2 m<sup>3</sup> d'un même article seront obligatoirement mis sur palette et filmées, conformément aux normes de palettisation.

**4.1.6 Regroupement des articles**

Tous les articles identiques seront emballés, de préférence, dans les mêmes cartons, eux-mêmes regroupés sur les mêmes palettes.

Dans la mesure du possible également, le Titulaire évitera de mélanger dans un même carton deux lots différents du même article.

En aucun cas, le Titulaire ne mélangera des médicaments, des consommables médico-pharmaceutiques, du matériel médical, des réactifs de laboratoire ou d'autres catégories d'articles, ni dans un même carton ni sur une même palette.

**4.2** Liste de colisage et documents d'expédition

**4.2.1 Liste de colisage**

Les informations devant figurer sur la liste de colisage sont les suivantes :

- *La date et le numéro du Marché ;*
- *La date et le numéro du bon de commande établi par le Bénéficiaire au titre du marché*
- *Pour chaque lot de chaque article livré :*
  - ✓ *La désignation complète (Dénomination Commune Internationale + dosage + forme pharmaceutique) ;*
  - ✓ *Le numéro du lot et sa date de péremption ;*
  - ✓ *La quantité livrée (en nombre d'unités de la forme pharmaceutique) ;*
  - ✓ *Le nombre de conditionnements primaires par colis ;*
  - ✓ *Le nombre de colis correspondant et leurs numéros ;*
- *Dans le cas d'un colis contenant plusieurs articles distincts :*
  - ✓ *Le numéro du colis ;*
  - ✓ *Le contenu détaillé du colis, selon les dispositions énumérées ci-dessus ;*
- *Le poids total et le volume total de la livraison ;*
- *Le cas échéant, les indications de personnalisations du conteneur ;*
- *Pour les médicaments nécessitant un stockage au frais, le volume correspondant.*

Dans le cas où une livraison concerne à la fois des médicaments essentiels sous DCI et d'autres produits médicaux, le Titulaire établira des listes de colisage distinctes.

#### **4.2.2 Documents d'expédition (adapter aux besoins de la réglementation douanière communautaire)**

A titre indicatif, chaque livraison sera accompagnée des documents suivants :

- Un bordereau de livraison du Titulaire, qui indiquera :
  - ✓ *La date et le numéro du Marché ;*
  - ✓ *La date et le numéro du bon de commande établi par le Bénéficiaire au titre du Marché ;*
  - ✓ *Le nombre d'unités de chaque article contenu dans la livraison ;*

- Une copie des documents de transport établis (**Connaissance ou LTA**) ;
- Une copie du bordereau de suivi de cargaison ;
- L'attestation de vérification avant expédition des produits (voir article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives) ;
- La facture relative à l'expédition (voir article 11.1 du Cahier des Clauses Administratives) ;
- Le certificat d'origine des fournitures ;
- Les certificats de contrôle de qualité ;
- Une copie du certificat d'assurance.

Le Titulaire transmettra ces documents au Bénéficiaire par courrier express au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue d'arrivée des fournitures au lieu de livraison.

#### **4.3** Conditions d'acheminement des produits thermosensibles

##### **4.3.1 Fournitures nécessitant une conservation à basse température**

Les Fournitures nécessitant une conservation à basse température seront acheminées dans les conditions permettant d'assurer leur stabilité, du point d'embarquement au lieu de livraison (*chaîne de froid*).

A ce titre, le Titulaire incorporera à chaque colis un indicateur de température permettant de contrôler à l'ouverture le maintien des conditions de température requises.

Ces Fournitures seront acheminées obligatoirement par voie aérienne. Le Titulaire informera à temps le Bénéficiaire des conditions de transport (*n° de vol, n° de LTA, etc.*) et des dates prévues d'arrivée à destination. Les originaux des documents d'expédition devront être joints aux colis.

##### **4.3.2 Autres Fournitures sensibles à la température, à la lumière ou à l'humidité**

Les fournitures ne nécessitant pas une conservation à basse température mais néanmoins sensibles à la chaleur (*conservation impérative à moins de 25°C*), ou sensibles à la lumière ou à l'humidité seront acheminées dans les conditions permettant d'assurer leur stabilité, du point d'embarquement au lieu de livraison (protection par rapport à des conditions de température et d'humidité excessives durant une période prolongée).

#### **4.4** Conditions d'acheminement des stupéfiants

Les stupéfiants seront transportés conformément aux recommandations de l'Organisation Internationale pour le Contrôle des Stupéfiants (O.I.C.S).

---

### **ARTICLE 5- MOYENS D'IDENTIFICATION SPÉCIFIQUES**

Le Bénéficiaire peut, s'il le juge nécessaire, demander au Titulaire d'ajouter ou de faire ajouter, directement sur certaines formes pharmaceutiques un sigle spécifique d'identification.

---

### **ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ ET DATES DE PÉREMPTION**

**6.1** Les produits devront porter, en clair et indélébile, le numéro du lot de fabrication, la date de fabrication et la date de péremption (*date limite d'utilisation*), comme stipulé dans **l'article 3.2 du Cahier des Clauses Techniques**.

**6.2** Tous les produits livrés au Bénéficiaire au titre du Marché devront avoir, au moment de la réception dans ses magasins, une durée de validité restante qui ne pourra jamais être inférieure aux deux tiers (**2/3**) de la durée totale de validité.

**6.3** Les produits à durée de vie courte (*inférieure à 24 mois*) devront être expressément indiqués dans son offre par le candidat, avec

justification : dispositions de la pharmacopée de référence en la matière, conditions de production, étude de stabilité du produit fini, etc.

Sur simple demande du Bénéficiaire, le Titulaire devra pouvoir justifier de la méthode utilisée pour la détermination de la durée de validité et de la date de péremption de ses produits.

---

## **ARTICLE 7 - CONFORMITÉ TECHNIQUE DES FOURNITURES : NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES**

Les normes suivantes sont d'application dans le cadre des spécifications techniques de certaines catégories d'articles. Elles complètent la description générale des articles concernés, figurant dans l'annexe relative aux Spécifications Techniques des Fournitures.

### **7.1** Conformité technique des seringues et aiguilles

***Les seringues devront répondre aux normes suivantes :***

CE ou AFNOR (NF S90 011 - NF S 90 016 - NF S 90 020) ou ISO ou autre équivalente.

***Les aiguilles devront répondre aux normes suivantes :***

CE ou AFNOR (NF S 90 011 - NF S 90 013 - NF S 90 018 - NF S 90 020) ou ISO ou autre équivalente.

***Les dispositifs pour abord parentéral (aiguilles diverses et cathéters) devront répondre aux normes suivantes concernant le code de couleur :***

CE ou AFNOR (NF S 90 015) ou ISO ou autre équivalent.

### **7.2** Conformité technique des perfuseurs et transfuseurs

***Les perfuseurs (tubulures pour perfusion) devront répondre aux normes suivantes :***

CE ou AFNOR (NF S 90 201) ou ISO ou autre équivalente.

**Les transfuseurs (tubulure pour transfusion) devront répondre aux suivantes :**

CE ou AFNOR (NF S90 202) ou autre équivalente.

### **7.3** Conformité technique des gants

**Les gants de chirurgien devront répondre aux normes suivantes :**

CE ou AFNOR (NF S 90 000) ou ISO ou autre équivalente.

**Les gants d'examen devront répondre aux normes suivantes :**

C E AFNOR (NF S 90 001) ou ISO ou autre équivalente.

---

## **ARTICLE 8 - FICHE D'INFORMATION TECHNIQUES SUR LES FOURNITURES**

En annexe au dossier d'appel à la validation des couples produits/fabricants par fournisseur figure le modèle de la **Fiche d'Informations Techniques sur les Fournitures** proposées dans le cadre du Marché. Ce document est essentiel pour l'analyse technique des offres, dont il constitue une pièce maîtresse.

Le candidat veillera à compléter, pour chaque article qu'il propose dans son offre, selon le modèle défini, tous les renseignements demandés.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que son offre financière pour un article donné ne sera recevable que si toutes les informations techniques relatives à cet article ont été fournies.

---

## **ARTICLE 9 - QUESTIONNAIRE D'IDENTIFICATION ET D'INFORMATION SUR LES FOURNISSEURS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

**9.1** En annexe au dossier d'appel à la validation des couples produits/fabricants par fournisseur figure le Questionnaire d'Identification et d'Information sur les Fournisseurs de Produits

Pharmaceutiques. Ce document est essentiel pour l'analyse administrative et technique des offres, dont il constitue une pièce maîtresse.

Pour être recevable, le questionnaire d'Identification et d'Information sur les Fournisseurs de Produits Pharmaceutiques doit être complété intégralement par le candidat, visé et signé obligatoirement par l'ensemble des personnes responsables identifiées.

***Un candidat se présentant comme un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques (candidat non fabricant : grossistes, agents, bureaux d'Achats, distributeurs, revendeurs, etc.) fera également remplir le questionnaire par chacun des fabricants dont il propose les produits dans le cadre de l'Appel d'offres. L'attention des candidats est attirée sur le fait que le non-respect de cet impératif constitue une cause de rejet en tout ou en partie de son offre.***

**9.2** La totalité des informations et documents fournis par les candidats seront traitées confidentiellement.

---

## **ARTICLE 10 - DOCUMENTS ÉTABLISSANT QUE LES FOURNITURES SONT CONFORMES AUX DOCUMENTS DU MARCHE**

**10.1** Documents à produire à la livraison des fournitures

Lors de chaque livraison, le Titulaire transmettra au Bénéficiaire, par courrier express, au plus tard quinze (15) jours avant la date d'arrivée prévue de la livraison au lieu de livraison dans le cadre du Marché, les documents suivants :

**10.1.1** documents administratifs :

- **Liste de colisage ;**
- **Documents d'expédition : bordereau de livraison, LTA ou connaissance maritime ;**
- **Attestation de vérification avant expédition des produits ;**
- **Facture ;**
- **Une copie du certificat d'assurance**

- **Une copie du bordereau de suivi de cargaison**

#### **10.1.2** Certificat de Produit Pharmaceutique

Lors de la livraison de chaque Fourniture, le titulaire devra obligatoirement joindre à l’expédition le Certificat de produit (*modèle OMS 1992, défini dans le 32<sup>e</sup> Rapport Technique OMS sur les spécifications relatives aux préparations pharmaceutiques : voir copie en annexe*), délivré par les autorités du pays d’origine, ou à défaut, un certificat d’origine des Fournitures, spécifiant pour chaque article le pays d’origine et le nom du fabricant.

#### **10.1.3** Certificat de contrôle de la qualité

Pour chaque livraison de médicaments et de consommables médicaux stériles, le Titulaire devra obligatoirement joindre à l’expédition une copie du certificat de contrôle correspondant à chaque lot de chaque article livré.

### **10.2** Documents à produire sur simple demande du Bénéficiaire

Sur simple demande, le Titulaire devra fournir au Bénéficiaire le protocole de contrôle correspondant et les substances étalons nécessaires.

---

## **ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT DANS LE PAYS DU BÉNÉFICIAIRE**

**11.1** *Préciser la réglementation sous régionale en vigueur dans le pays bénéficiaire.*

### **11.2** Dispositions transitoires

Précisez les dispositions transitoires (si prévu).

Le respect de cette obligation fait partie intégrante des prestations à fournir par le Titulaire au titre du Marché. Le défaut du titulaire à cet égard peut entraîner la suppression de l’agrément du ou des produit(s) concerné (s).

---

## **ARTICLE 12 - PROCÉDURE DE RÉCEPTION**

Le Titulaire pourra assister ou se faire représenter auprès du Bénéficiaire pour la réception des Fournitures qu’il a livrées au titre du Marché. Dans le cas où il ne recourt pas à ce droit, il acceptera sans réserve toutes les remarques formulées par le Bénéficiaire.

### **12.1** Date de réception en magasin

La date de livraison effective dans les magasins du Bénéficiaire est définie comme la « date de réception en magasin ». Les différents délais contractuels, de réception et de paiement, sont définis par rapport à cette date.

### **12.2** Réception Provisoire (réception quantitative)

*Délais à adapter pour chaque CAN partenaire du Mécanisme*

Dans un délai maximum de (**X jours**) à compter de la date de réception en magasin, la Réception Provisoire sera prononcée.

Les observations effectuées seront consignées dans un Rapport de Réception Provisoire, dont copie sera notifiée au Titulaire dans un délai maximum de huit (8) jours après la date du rapport. Le Bénéficiaire indiquera dans ce rapport les décisions éventuelles prises en cas de constat de non-conformité (avaries, manquants, erreurs de livraison, etc...). Il indiquera également dans ce rapport, s’il y a lieu, les propositions de règlement à l’amiable des contentieux éventuels.

### **12.3** Réception Définitive (réception qualitative)

*Délais à adapter pour chaque CAN partenaire du Mécanisme*

Dans un délai maximum de (**X jours**) à compter de la date du Rapport de Réception Provisoire, soit un maximum de (**X + n jours**) après la date de réception en magasin, la Réception Définitive

sera prononcée. Cette étape intègre le contrôle de la qualité du produit livré, réalisé par un laboratoire agréé.

Les observations effectuées seront consignées dans le Rapport de Réception Définitive, dont copie sera notifiée au Titulaire dans un délai maximum de (**X jours**) après la date du rapport. Le Bénéficiaire indiquera dans ce rapport les décisions éventuelles prises en cas de constat de non-conformité. Il indiquera également dans ce rapport, s'il y a lieu, les propositions de règlement à l'amiable des contentieux éventuels.

---

### **ARTICLE 13 - RAPPEL DE LOT**

Si, après la livraison, un lot d'un produit doit être rappelé, quelle qu'en soit la raison, le Titulaire a la responsabilité d'en avertir le Bénéficiaire immédiatement.

Le Titulaire devra remplacer les quantités concernées par la mesure de rappel, à ses frais et dans les délais les plus brefs, conformément aux spécifications techniques définies dans le cadre du Marché.

---

### **ARTICLE 14 - RETRAIT DU MARCHÉ**

Si, après la livraison, un produit doit être retiré du marché, quelle qu'en soit la raison, le Titulaire a la responsabilité d'en avertir le Bénéficiaire immédiatement.

---

## **ANNEXES AUX CLAUSES TECHNIQUES**

1. MODELES D'ETIQUETTE
2. CERTIFICAT DE PRODUIT PHARMACEUTIQUE MODELE OMS
3. MODELE D'AUTORISATION DU FABRICANT
4. MODELE D'UN CAHIER DE CHARGES PHARMACEUTIQUES

# **LISTE ET SP CIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES**

## **SOMMAIRE**

1. NOTE EXPLICATIVE SUR LE TABLEAU DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES
2. LISTE DES FOURNITURES DEMANDEES (MODELE DE PRESENTATION)

# **QUESTIONNAIRE D’IDENTIFICATION ET D’INFORMATION SUR LES FOURNISSEURS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

## **SOMMAIRE**

1. PRESENTATION DU QUESTIONNAIRE D’IDENTIFICATION ET D’INFORMATION SUR LES FOURNISSEURS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
2. INFORMATIONS G N RALES
3. INFORMATIONS PHARMACEUTIQUES FABRICANTS DE MEDICAMENTS
4. INFORMATIONS PHARMACEUTIQUES FABRICANT DE CONSOMMABLES MEDICAUX & AUTRES
5. INFORMATIONS PHARMACEUTIQUES ETABLISSEMENT DE VENTE EN GROS

# **FICHE D’INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LES FOURNITURES**

## **SOMMAIRE**

1. PRESENTATION FICHE D’INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LES FOURNITURES
2. FICHES D’INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LES MEDICAMENTS
3. FICHES D’INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LES AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

# **MODALITÉS D’ENREGISTREMENT DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN ZONE CEMAC**

**INSERTION DES MODALITES D’ENREGISTREMENT DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION SOUS-REGIONALE CEMAC** (*Conférer le Règlement N° 05/13 – UEAC – OCEAC – CM – SE – 2 portant Référentiel d’Harmonisation des procédures d’homologation des médicaments à usage humain dans l’espace CEMAC*).

# **DOSSIER DE CONSULTATION RESTREINTE DES FOURNISSEURS PRESELECTIONNES**

## **SOMMAIRE**

1. MODELE DE LETTRE D’INVITATION A SOUMISSIONNER A LA CONSULTATION RESTREINTE
2. RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS PRINCIPALES
3. RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION RESTREINTE

- ARTICLE 1** - AUTORITÉ CONTRACTANTE
- ARTICLE 2** - OBJET DE LA CONSULTATION RESTREINTE
- ARTICLE 3** - PROCEDURE SUIVIE
- ARTICLE 4** - ELIGIBILITE
- ARTICLE 5** - PROCEDURE D’INVITATION
- ARTICLE 6** - FRAIS DE SOUMISSION
- ARTICLE 7** - PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE LA CONSULTATION RESTREINTE
- ARTICLE 8** - ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE CONSULTATION RESTREINTE
- ARTICLE 9** - MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE LA CONSUTATION RESTREINTE
- ARTICLE 10** - PREPARATION DES OFFRES FINANCIERES DE LA CONSULTATION
- ARTICLE 11** - DEPOT DES OFFRES FINANCIERES DE LA CONSULTATION
- ARTICLE 12** - OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES
- ARTICLE 13** - DELAI DE LIVRAISON
- ARTICLE 14** - QUANTITES ET PLANNING DE LIVRAISON
- ARTICLE 15** - CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERE
- ARTICLE 16** - INFORMATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PRODUITS
- ARTICLE 17** - ECHANTILLONS
- ARTICLE 18** - NOTIFICATION DES MARCHES
- ARTICLE 19** - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES
- ARTICLE 20** - ENREGISTREMENT DES PRODUITS
- ARTICLE 21** - DROITS DE L’UGMAG

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**

## **SOMMAIRE**

**ARTICLE 1** - DEFINITIONS G N RALES

**ARTICLE 2** - OBJET DU MARCHE

**ARTICLE 3** - PI CES CONSTITUTIVES DU MARCHE

**ARTICLE 4** - FORME ET DUR E DU MARCHE

**ARTICLE 5** - D FINITION DES PRESTATIONS

**ARTICLE 6** - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

**ARTICLE 7** - OBLIGATIONS DU B N FICIAIRE

**ARTICLE 8** - MODE D’ TABLISSEMENT ET R GIME DES PRIX

**ARTICLE 9** - APPLICATION DE RABAIS AU TITRE DU MARCHE

**ARTICLE 10** - MONTANT DU MARCHE

**ARTICLE 11** - MODALIT S DE PAIEMENT

**ARTICLE 12** - GARANTIES FINANCI RES EXIG ES DU TITULAIRE

**ARTICLE 13** - PENALITES

**ARTICLE 14** - MODIFICATIONS UNILAT RALES DU MARCHE

**ARTICLE 15** - AVENANTS DU MARCHE

**ARTICLE 16** - R SILIATION DU MARCHE

**ARTICLE 17** - FORCE MAJEURE

**ARTICLE 18** - NOTIFICATION

**ARTICLE 19** - IMPOTS, DROITS ET TAXES

**ARTICLE 20** - CONTENTIEUX

---

## **ARTICLE 1- DÉFINITION GÉNÉRALES**

Dans le présent Marché, les termes ci-après devront être interprétés comme suit :

1. **Marché** : L'accord passé entre l'Autorité Contractante (acheteur) et le Titulaire (Fournisseur) signé par les parties et comprenant toutes les annexes et les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
2. **Prix du Marché** : Le prix contractuel payable au Titulaire pour l'exécution complète et satisfaisante des prestations prévues au titre du Marché. Ce prix pourra s'entendre (FOB, CAF, CIP, DDU, DDP ...).
3. **Fournitures** : l'ensemble des articles que le Titulaire est tenu de livrer au Bénéficiaire au titre du Marché.
4. **Services** : Tous les services annexes à la livraison des Fournitures (assurances, transports et autres services) auxquels est tenu le Titulaire au titre du Marché.
5. **Bénéficiaire (L'acheteur)** : La société au bénéfice de laquelle sont réalisées les prestations prévues au titre du Marché. Dans le cadre du présent Marché, le Bénéficiaire désigné est l'UGMAG, pour le compte de la CAN partenaire, dénommée sous le sigle de « ..... » siégeant à l'adresse suivante : (*Adresse à préciser*).
6. **Autorité Contractante (acheteur)** : l'ensemble des personnes autorisées à contracter pour le compte du Bénéficiaire

(nom, prénoms et fonction représentant valablement le Bénéficiaire).

7. **Titulaire (Fournisseur)** : l’individu ou la société effectuant les prestations prévues au titre du Marché, pour le compte du Bénéficiaire.

---

## **ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le Marché porte sur la fourniture de (*type de produits à préciser*).

La liste des articles et quantités à commander sont détaillées dans le bordereau des quantités et de prix unitaires.

---

## **ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Le Marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- *Le contrat*
- *L’Acte d’Engagement*
- *Le Bordereau des Prix Unitaires,*
- *La lettre de notification,*
- *Les Bons de Commande émis au titre du Marché,*
- *La lettre de notification des résultats de la présélection,*
- *Le Cahier des Clauses Administratives,*
- *Le Cahier des Clauses Techniques,*
- *Les Spécifications Techniques des Fournitures,*
- *Les Fiches d’Informations Techniques sur les Fournitures, établies d’après le modèle du dossier d’appel à la validation des couples produits/fabricants par fournisseur,*
- *Le Questionnaire d’Identification et d’Information sur les Fournisseurs de Produits Pharmaceutiques,*
- *Tous documents et courriers échangés entre les parties au cours du Marché.*

---

## **ARTICLE 4 - FORME ET DURÉE DU MARCHÉ**

### **4.1. FORME DU MARCHÉ**

Le Marché est un marché à bons de commande à prix unitaires, portant sur les Fournitures précisées à ***l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives***.

### **4.2. DUREE DU MARCHÉ**

Le Marché prend effet à compter de sa date de notification et est conclu pour une durée totale de (*durée à préciser un ou deux ans*) durant laquelle les bons de commande peuvent être notifiés au Titulaire.

### **4.3. VARIATIONS DES QUANTITES**

Les quantités totales commandées, telles que définies dans le Bordereau de prix, et dans la notification et planning de livraison sont indicatives.

Elles pourront varier dans des limites de plus (*pourcentage à préciser*), à moins (*pourcentage à préciser*) de la quantité totale commandée de chaque article sans aucune variation à la hausse des prix.

---

## **ARTICLE 5- DÉFINITION DES PRESTATIONS**

### **5.1. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS**

**5.1.1.** Les bons de commande seront émis par le Bénéficiaire et n'excéderont pas (*nombre à préciser*) pour la durée du Marché.

Le premier bon de commande sera émis lors de la notification du Marché.

**5.1.2.** Chaque bon de commande fera l'objet d'un marché et précisera, conformément à l'offre faite par le Titulaire :

- *La référence au présent Marché,*
- *Le numéro d'ordre du bon,*
- *Le ou les lieux de livraison,*
- *Le délai de livraison,*
- *La désignation complète de chaque article à livrer,*
- *La présentation de chaque article à livrer (**conditionnement vrac ou unitaire**).*
- *Les quantités commandées de chaque article,*
- *Les prix unitaires et montants suivants, correspondant à la présentation retenue et exprimés dans la monnaie de l'offre,*
- *Les prix unitaires des articles commandés, rendu au lieu de livraison, selon les incoterm et conditions spéciales de cotation définis à l'**article 8.2 du Cahier des clauses Administratives**.*
- *Le montant total brut par article,*
- *Le cas échéant, par article :*
- *Le montant correspondant au rabais offert par le Titulaire,*
- *Le montant total net,*
- *Le montant total net du bon de commande.*

**5.1.3** Seuls les bons de commande signés par les représentants habilités du Bénéficiaire, tels que définis à **l'article 1.5 du cahier des Clauses Administratives**, seront reçus valablement et honorés par le Titulaire.

## **5.2. INSPECTION AVANT EXPEDITION**

Insérer les dispositions prévues par le programme éventuel d'inspection des importations du pays Bénéficiaire.

## **5.3. VERIFICATION APRES LIVRAISON - CONTROLE DE LA QUALITE**

**5 .3.1.** Le Bénéficiaire aura le droit d'inspecter, de contrôler la qualité et/ou d'essayer les Fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au Marché. Les contrôles de qualité effectués par le Bénéficiaire le seront auprès d'un laboratoire de son choix. Les coûts afférents aux contrôles ainsi effectués seront à la charge du Bénéficiaire.

**5.3.2.** Si à la suite du contrôle, un produit s'avère non conforme aux spécifications, le Bénéficiaire le notifiera par écrit au Titulaire,

dans un délai de 45 jours à compter du lendemain de la date de réception dans ses magasins.

Le Titulaire pourra demander une contre-expertise auprès d'un laboratoire indépendant, agréé par les deux parties. Sauf dispositions contraires, les coûts afférents à cette contre-expertise seront à la charge du Titulaire.

La demande de contre-expertise devra être faite dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception du rapport de non-conformité par le Titulaire. A défaut de cette demande, la déclaration de non-conformité du produit sera considérée comme acceptée par le Titulaire.

**5.3.3** Si à la suite du contrôle et d'une éventuelle contre-expertise, la non-conformité d'un produit est confirmée, suivant chaque cas, le Bénéficiaire pourra prendre l'une des décisions suivantes, toutes à son entière discrétion :

- **Ajournement du Marché pour les Fournitures concernées** : dans ce cas, le Titulaire devra, selon des modalités à définir par le Bénéficiaire (*mode d'expédition et délai à définir selon l'urgence de remplacement des produits*), remplacer les Fournitures refusées par le Bénéficiaire, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans qu'il n'en coûte rien au Bénéficiaire. En cas de remplacement, le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de rapatriement ou de destruction des Fournitures refusées.
- **Rejet du Marché pour les Fournitures concernées** : dans ce cas, le Bénéficiaire refuse les Fournitures non conformes et en rejette le Marché pour les fournitures concernées, se réservant ainsi le droit de les acquérir auprès d'un autre fournisseur. Le rejet de ce Marché ne pourra être prononcé qu'en cas de non-conformité des Fournitures.

**5.3.4** Le Titulaire prendra dans ce cas à sa charge tous les frais de rapatriement ou de destruction des fournitures rejetées.

Rien de ce qui est stipulé dans les articles **5.3.1. À 5.3.3.** Ne libère le Titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent Marché.

#### **5.4. TRANSPORT ET EMBALLAGE**

**5.4.1** Sauf indications contraires consécutives à la nature particulière d'un produit (***dans ces cas spécifiés aux articles 4.3 ou 4.4 du Cahier des Clauses Techniques***), les conditions et mode de livraison, de transport et d'expédition sont laissés au libre choix du Titulaire. La répartition et la prise en charge des différents frais inhérents au transport international et local des Fournitures, à leur manutention et magasinage, ainsi qu'à leur assurance durant le transport, est définie par les incoterm et conditions spéciales de cotation d'application pour le marché (***voir article 8.2 du Cahier des Clauses Administratives***).

**5.4.2.** Le Titulaire est entièrement responsable de la qualité de l'emballage des Fournitures. Tout emballage réputé défectueux jusqu'au lieu de livraison fixé engagera la responsabilité du Titulaire. Dans ce cas, les frais de retour et de remplacement des Fournitures avariées ou perdues seront à sa charge.

**5.4.3.** L'emballage, le marquage externe et la documentation interne du colis seront strictement conformes aux dispositions expressément stipulées à cet égard à ***l'article 4 du Cahier des Clauses Techniques***.

#### **5.5. LIEU DE LIVRAISON**

Les Fournitures importées seront livrées (au lieu de livraison définie selon l'incoterm choisi).

#### **5.6. DELAIS DE LIVRAISON**

Sauf accord préalable du Bénéficiaire, le délai de livraison effectif ne pourra être supérieur (***à préciser***). Ce délai de livraison est valable pour chaque bon de commande émis par le Bénéficiaire et court à compter de la date de réception du bon de commande par le Titulaire.

## **5.7. RETARDS DE LIVRAISON**

**5.7.1.** Si à un moment quelconque pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou l'un éventuel de ses sous-traitants sont confrontés à des circonstances qui les empêchent de livrer les Fournitures ou de fournir les prestations en temps utile, le Titulaire en notifiera rapidement le Bénéficiaire par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, ses causes et sa durée probable. Dès que possible après réception de la notification du Titulaire, le Bénéficiaire évaluera la situation. Il aura toute latitude pour proroger le délai de livraison, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties par Avenant au Marché.

**5.7.2.** Un retard non excusé du Titulaire à exécuter ses obligations de livraison l'exposera à l'une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- Imposition de pénalités, selon les dispositions prévues à ***l'article 13.1 du Cahier des Clauses Administratives*** ;
- Saisie de son cautionnement de bonne exécution ;
- Résiliation du Marché pour carence à l'exécuter, selon les modalités prévues à ***l'article 16.1 du Cahier des Clauses Administratives*** ;
- Retrait définitif de l'éligibilité dans le cadre de marchés ultérieurs.

## **5.9. TRANSFERT DE PROPRIETE ET RESPONSABILITE**

Les Fournitures livrées deviendront la propriété du Bénéficiaire après leur réception définitive, telle que définie à ***l'article 12.3 du Cahier des Clauses Techniques***, et intervenant au plus tard (***à préciser***) après la date de leur arrivée au lieu de réception défini.

Le Bénéficiaire est réputé responsable de l'intégrité des Fournitures à compter de la date de leur arrivée au lieu de livraison défini. A ce titre, il prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité et les bonnes conditions de mise en quarantaine des Fournitures livrées.

---

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

### **6.1. INFORMATION AU BENEFICIAIRE**

Le Titulaire est tenu d'informer le Bénéficiaire et de lui faire tenir dans les meilleurs délais tous les documents utiles et nécessaires à la gestion de tous les éléments se rapportant :

- Aux conditions de réalisation des prestations réalisées au titre du Marché (par exemple le mode et les délais de livraison des Fournitures, ou l'origine des Fournitures) ;
- À ses expéditions (Bordereau d'Expédition, liste de Colisage, Facture, Attestation de Vérification de la société d'inspection avant expédition),
- À la qualité des Fournitures faisant l'objet du Marché, avant comme après la livraison, en particulier en cas de mise en évidence d'un défaut ou d'un problème relatif à un produit et qui serait constaté tardivement.

### **6.2. GARANTIE DE LA STABILITE DES PRODUITS LIVRES**

**6.2.1.** Le Titulaire garantit la stabilité des produits livrés durant toute leur durée de validité. A ce titre, il garantit le remplacement, à sa charge, des produits qui auraient subi une quelconque dégradation, les rendant inutilisables.

Le Bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la conservation des produits en ses magasins conformément aux Bonnes Pratiques de Distribution définies par l'OMS.

**6.2.2.** En cas de dégradation d'un produit constatée avant sa date de péremption, le Bénéficiaire en rapportera les faits et circonstances, qu'il notifiera immédiatement et par écrit au Titulaire, accompagnant son constat d'un échantillon suffisant du produit dégradé, prélevé parmi le stock restant dans ses magasins.

**6.2.3.** Le Bénéficiaire pourra exiger du Titulaire le remplacement de la quantité totale du ou des lots concernés restant en stock dans ses magasins. A cet effet, il notifiera cette quantité au Titulaire.

Le Titulaire procédera à la livraison du lot de remplacement dans un délai raisonnable à compter de la date de notification de l'inventaire restant. A défaut d'instructions précises du Bénéficiaire, la livraison se fera par la voie d'expédition la plus rapide.

Les conditions de conformité du lot de remplacement seront équivalentes à celles exigées pour les livraisons normales au titre du Marché, telles que décrites à *l'article 7 du Cahier des Clauses Techniques*.

**6.2.4.** Rien de ce qui est stipulé dans les **articles 6.2.1. À 6.2.3** du Cahier des Clauses Administratives ne libère le Titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent Marché.

---

## **ARTICLE 7- OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **7.1. ASSISTANCE AU TITULAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à porter assistance au Titulaire pour le bon déroulement du contrat, et en particulier pour la prévention et le règlement de tout problème qui pourrait survenir au niveau des institutions ou sur le territoire national du Bénéficiaire.

A ce titre, il transmettra au Titulaire tous les documents utiles et nécessaires à la bonne organisation des expéditions, dont entre autres :

- Les autorisations éventuelles requises pour l'importation des médicaments et autres produits pharmaceutiques dans le pays du Bénéficiaire,
- Les dispositions spécifiques en matières douanière, tendant entre autres à accélérer le processus d'enlèvement,

- Les dispositions spécifiques en matière d'homologation pour l'enregistrement des médicaments pour la mise sur le marché national.

---

## **ARTICLE 8 - MODE D'ÉTABLISSEMENT ET RÉGIME DES PRIX**

### **8.1. LE MARCHÉ SERA ETABLI SUR LA BASE DE PRIX UNITAIRES**

### **8.2. LES PRIX UNITAIRES S'ENTENDENT, SELON L'INCOTERM**

- Prix des fournitures DDP (*Duty Delivered Paid*) Franco domicile dédouanés dans les magasins du Bénéficiaire (*à préciser*), ou CAF ou CIP (Coût, Assurance, Fret) ou FOB.
- Hors taxes et hors droits de douanes (HT-HD) pour les médicaments Essentiels sous DCI (*préciser référence texte officiel*).
- Droits et taxes de douanes pour les consommables médico pharmaceutiques, matériel médical et réactifs de laboratoire, si Incoterm DDP sont à la charge du Titulaire.
- Frais de transport à la charge du titulaire, jusqu'au lieu de livraison, Entrepôt sous douane pour le CIP, entrepôt du Bénéficiaire pour le DDP.
- Frais d'assurance tous risques, hors garantie de domiciliation locale, à la charge du titulaire, jusqu'au entrepôt du bénéficiaire pour les Incoterms, CAF, CIP et DDP.
- Frais d'approche pour la sortie entre l'entrepôt sous douane et l'entrepôt du bénéficiaire, pour l'incoterm DDP.

L'UGMAG se réserve le droit, lors d'un prochain marché avec un ou plusieurs des fournisseurs agréés, du choix de l'Incoterm (FOB, CAF, CIP, DDU, DDP) et par conséquent de toutes modifications qui en découleront.

**8.3.** Les prix unitaires sont fermes et définitifs pour la durée du marché.

**8.4** Les prix unitaires sont indiqués dans la monnaie de l’offre.

**8.5** Les prix unitaires valables au titre du marché sont ceux se rapportant au bordereau de prix annexé au Marché et repris sur le contrat.

---

## **ARTICLE 9- APPLICATION DE RABAIS AU TITRE DU MARCHÉ**

Les rabais offerts par le Titulaire seront appliqués à chaque bon de commande, par la déduction, pour chaque article concerné par le rabais, d’un montant équivalent à l’application du rabais offert.

---

## **ARTICLE 10- MONTANT DU MARCHÉ**

Le Marché sera passé pour un montant global indicatif calculé sur base de l’application des prix unitaires définis par article dans le Bordereau de Prix et figurant dans la notification. Ces prix prendront en compte les offres de rabais pour attribution groupée de plusieurs articles. Le montant global réellement payé au titre du Marché sera fonction des quantités effectivement commandées, calculé selon les principes ci-avant énoncés et les modalités détaillées à *l’article 11 du Cahier des Clauses Administratives*.

---

## **ARTICLE 11- MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **11.1 FACTURATION**

**11.1.1** Pour chaque livraison effectuée, le Titulaire établira une facture en 4 exemplaires, dont un minimum de 2 originaux, qu'il adressera au Bénéficiaire.

**11.1.2** Dans le cas où la livraison concerne à la fois plusieurs catégories différentes de Fournitures (médicaments sous DCI, consommable médico-pharmaceutiques, matériel médical, réactifs de laboratoire), le Titulaire établira une facture distincte pour chacune de ces catégories.

**11.1.3.** Chaque facture comportera les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- L'identité et l'adresse bancaire du Titulaire, telle que précisée dans l'acte d'engagement joint au dossier de l'Appel à la validation des couples produits/fabricants par fournisseur ;
- La date et le numéro du Marché ;
- La date et le numéro du bon de commande établi par le Bénéficiaire au titre du Marché ;
- Pour chaque article livré :
  - ✓ *La désignation complète (Dénomination Commune Internationale + dosage + forme pharmaceutique),*
  - ✓ *Le prix unitaire exprimé en Francs CFA,*
  - ✓ *Le montant total exprimé en Francs CFA,*
  - ✓ *Le calcul du montant total de la livraison :*
  - ✓ *Le total de la facture, exprimé en Francs CFA.*

## **11.2 REGLEMENT**

**11.2.1.** Les paiements seront effectués par chèque ou virement bancaire, dans les conditions décrites à *l'article 11.2.2. Du Cahier des Clauses Administratives.*

**11.2.2.** Les paiements s'effectueront comme suit : (*modalités à préciser*).

Toute autre modalité de paiement ne sera qu'exceptionnellement applicable et sur accord préalable du Bénéficiaire.

### **11.3 MONNAIES - TAUX DE CHANGE**

**11.3.1** Sauf dispositions contraires, les paiements seront effectués dans la monnaie de l'offre.

**11.3.2** Le Titulaire peut demander que les paiements soient effectués soit dans la monnaie de son pays soit dans une autre monnaie, à la condition que celles-ci soient librement convertibles et couramment utilisées dans le commerce international. Cette demande devra avoir été faite de l'offre, comme prévu à *l'article*

*15.3 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.*

**11.3.3.** Le taux de change utilisé sera le taux de change à la vente de la Banque (*à préciser*) le jour de la date limite de dépôt des offres.

Ce taux de change sera rappelé sur tous les bons de commandes émis par le Bénéficiaire ainsi que sur toutes les factures du Titulaire.

### **11.4 RETARDS DE PAIEMENT**

Si à un moment quelconque pendant l'exécution du Marché, le Bénéficiaire est confronté à des circonstances qui l'empêchent de procéder en temps utile aux paiements dus au titre du Marché, le Bénéficiaire le notifiera rapidement au Titulaire par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, ses causes et sa durée probable.

---

## **ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES DU TITULAIRE**

### **12.1 GARANTIE DE BONNE EXECUTION**

**12.1.1** Dans les dix (10) jours de la réception de la notification d'attribution du présent Marché, l'Attributaire constituera et produira une caution de bonne exécution équivalent à 10% du montant global du Marché attribué, libellée dans la monnaie du Marché et valable jusqu'à trente (30) jours après la date de fin d'exécution des obligations du Titulaire, y compris toutes les obligations de garantie stipulées dans le marché.

Cette caution sera établie au profit du Bénéficiaire par une banque ou un établissement financier de première signature agréé dans le pays du Bénéficiaire ou encore par toute autre banque étrangère avec la contre garantie donnée par une banque locale de premier ordre.

**12.1.2** Le montant de la caution de bonne exécution sera payable au Bénéficiaire en compensation de toute perte subie du fait de la carence du Titulaire à exécuter ses obligations contractuelles ou certaines dispositions particulières définies dans le cadre du Marché.

**12.1.3.** Sauf dispositions contraires, la caution de bonne exécution sera libérée de plein droit et retournée au Titulaire au plus tard trente (30) jours après la date de fin d'exécution des obligations du Titulaire, y compris toutes les obligations de garantie stipulées dans le marché.

La carence du Titulaire à satisfaire à ces dispositions avant le terme de la durée du Marché entraînera la saisie de la caution ainsi constituée, au profit du Bénéficiaire.

**12.1.4** La carence de l'Attributaire désigné à satisfaire aux dispositions de l'article 12.1.1 du Cahier des Clauses Administratives constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché, auquel cas le Bénéficiaire pourra attribuer au candidat dont l'offre est désormais la mieux jugée.

## **12.2 CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES POUR COUVERTURE DES PAIEMENTS D'AVANCE OCTROYES AU TITULAIRE (APRES ACCORD ECRIT DU BENEFICIAIRE)**

**12.2.1** Dans les dix (10) jours de la réception de la notification de chaque bon de commande émis au titre du Marché, le Titulaire constituera et produira un cautionnement solidaire équivalent au montant de l'avance payable au titre du bon de commande, libellé dans la monnaie du Marché et valable jusqu'à quarante-cinq (45) jours après le délai de livraison d'application au titre du Marché.

Ce cautionnement solidaire sera établi au profit du Bénéficiaire par une banque ou un établissement financier de première signature dans le pays du bénéficiaire ou encore par toute ordre.

**12.2.2** Le montant du cautionnement solidaire sera payable au Bénéficiaire en compensation de tout défaut de livraison par le Titulaire des Fournitures commandées.

**12.2.3.** Sauf dispositions contraires, le cautionnement solidaire sera libéré de plein droit et retourné au Titulaire au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date d’arrivée au lieu de livraison de la totalité des Fournitures livrables en exécution du bon de commande.

La carence du Titulaire à effectuer ses prestations au terme de la durée de validité du cautionnement solidaire entraînera la saisie de celui-ci, au profit du Bénéficiaire.

**12.2.4** La carence du Titulaire à satisfaire aux dispositions de l’article du Cahier des Clauses Administratives constituera un motif suffisant de non-paiement de l’avance prévue au titre du bon de commande concerné.

---

## **ARTICLE 13- PENALITES**

### **13.1 PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON DU TITULAIRE**

**13.1.1.** Sous réserve des dispositions applicables en cas de force majeure, telles que définies par *l’article 17 du Cahier des Clauses Administratives*, lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé

par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans lettre de mise en demeure préalable, une pénalité d'un pour mille (1°/oo), calculée selon la formule :

$$V * R$$

P = 1000 dans laquelle :

P = le montant de la pénalité calculée,

V= la valeur pénalisée,

R = le nombre de jours calendaires de retard constaté.

Toutefois, le montant de la pénalité ne pourra excéder 10% du montant total du Marché, auquel cas il sera d'office procédé à sa résiliation pour carence d'exécution, selon les dispositions prévues à ***l'article 16.1 du Cahier des Clauses Administratives.***

**13.1.2** La valeur pénalisée sera égale à la valeur initiale du bon de commande. Toutefois, en cas de livraisons échelonnées, cette valeur sera égale à la partie des Fournitures concernées par le retard de livraison.

**13.1.3.** Indépendamment de l'application des pénalités de retard, le Bénéficiaire aura la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du Titulaire et pourra, en cas de retards excessifs ou répétés, prendre l'une des dispositions complémentaires prévues à l'article **5.8.2 du Cahier des Clauses Administratives.**

---

## **ARTICLE 14- MODIFICATIONS UNILATÉRALES DU MARCHÉ**

**14.1** Le Bénéficiaire peut, à tout moment, par ordre de service écrit donné au Titulaire, comme prévu à *l'article 18 du Cahier des Clauses Administratives*, modifier dans le cadre général du marché l'une des dispositions suivantes :

- Les spécifications techniques, quand les Fournitures à livrer en exécution du Marché doivent être spécifiquement fabriquées par le Titulaire ;
- La méthode d'expédition ou d'emballage ;
- Le lieu de la livraison ;
- Les services que doit rendre le Titulaire.

**14.2** Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute ou partie du Marché, qu'il soit modifié ou non par l'ordre de service, le prix et/ou le délai d'exécution seront ajustés de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence.

Toute demande, de la part du Titulaire, d'ajustement au titre de la présente clause, doit être déposée dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par le Titulaire de l'ordre de service émis par le Bénéficiaire.

---

## **ARTICLE 15- AVENANTS AU MARCHE**

Sous réserve des dispositions de *l'article 14 du Cahier des Clauses*

*Administratives*, le Marché ne sera modifié sur aucun point, si ce n'est pas avenant écrit et signé par les parties contractantes.

---

## **ARTICLE 16- RÉSILIATION DU MARCHE**

## **16.1 RESILIATION POUR NON-EXECUTION**

**16.1.1** Le Bénéficiaire peut, sans préjudice des autres recours qu'il tient du Marché, notifier par écrit au Titulaire la résiliation de la totalité ou d'une partie du Marché dans les conditions suivantes

- Si le Titulaire manque à livrer l'une quelconque ou toutes les Fournitures dans le ou les délais spécifiés dans le Marché ou dans l'un quelconque des avenants consentis par le Bénéficiaire en application des dispositions de *l'article 15 du Cahier des Clauses Administratives* ;
- Si le Titulaire manque à exécuter toute autre de ses obligations au titre du Marché.

**16.1.2** Au cas où le Bénéficiaire résilie le Marché en tout ou en partie, en application des conditions de *l'article 13.1.3 du Cahier des Clauses Administratives*, il peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Fournitures semblables à celles qui n'ont pas été livrées. Dans ce cas, le Titulaire sera responsable vis à vis du Bénéficiaire de tout coût supplémentaire qu'aura entraîné cette acquisition. Le Titulaire continuera à exécuter la partie du Marché qui n'aura pas été résiliée, dans les conditions initiales prévues.

## **16.2 RESILIATION POUR CAUSE D'INSOLVABILITE**

Le Bénéficiaire peut à tout moment résilier le Marché par notification au Titulaire, sans indemnisation du Titulaire, si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. Il est entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits à recours, que le Bénéficiaire a ou obtiendra ultérieurement.

## **16.3 RESILIATION UNILATERALE POUR RAISON DE CONVENANCE**

**16.3.1** Le Bénéficiaire peut, par notification adressée au Titulaire, résilier unilatéralement le Marché en tout ou en partie, à tout moment, pour une simple raison de convenance. La notification de la résiliation précisera que celle-ci intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l’exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation devient effective.

**16.3.2** Le Bénéficiaire achètera, aux prix et conditions du Marché, les Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt (20) jours de la réception par le Titulaire de la notification de la résiliation.

S’agissant des autres Fournitures restant à livrer au titre du Marché, le Bénéficiaire peut décider :

- D’en faire terminer et livrer tout ou partie aux clauses et prix du Marché ;
- Et/ou d’annuler le reste et de payer au Titulaire un montant à convenir au titre des Fournitures partiellement terminées et des matériaux et pièces que le Titulaire aurait déjà approvisionnés.

---

## **ARTICLE 17- FORCE MAJEURE**

**17.1** Nonobstant les dispositions des *article 5.8, 13.1 et 16.1 du Cahier des*

*Clauses Administratives*, le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, ni à des pénalités, ni à la résiliation pour non-exécution, si, et dans la mesure où, son retard à

exécuter ses prestations ou toute autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du Marché, est dû à la force majeure.

**17.2** Aux fins de la présente clause, le terme « **Force Majeure** » désigne un événement normalement imprévisible, insurmontable et externe empêchant le Fournisseur d'exécuter ses obligations. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'acheteur, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et l'embargo sur le fret.

**17.3** En cas de force majeure, le Titulaire notifiera rapidement et par écrit au Bénéficiaire l'existence de la force majeure en précisant sa nature, sa durée probable et ses effets sur l'exécution de tout ou partie du contrat.

Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Bénéficiaire, le Titulaire continuera de s'acquitter de ses obligations au titre du Marché, dans les limites raisonnables, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable pour exécuter ses obligations contractuelles qui ne sont pas entravées par la force majeure.

Dès réception de la lettre de notification de la Force Majeure, l'acheteur évaluera la situation. Il aura toute la latitude pour proroger le délai de livraison ou d'exécution du contrat ou de le résilier par simple lettre écrite, sans indemnité ni préavis.

La lettre de notification de la Force Majeure interrompt les pénalités de retard.

---

## **ARTICLE 18 – NOTIFICATION**

La notification constitue l'acte par lequel l'une des parties liées par le contrat (le Titulaire ou le Bénéficiaire) informe l'autre partie, dans les formes prévues contractuellement, d'un fait ou d'une décision relative au contrat, au déroulement des prestations ou

aux obligations respectives. Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre, en application du Marché, le sera par écrit, ou par voie dématérialisée, confirmée par écrit, à l'adresse de la partie notifiée, avec accusé de réception.

Une notification sera considérée comme en vigueur soit à sa date de réception par la partie notifiée soit à la date de mise en vigueur indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant retenues.

---

## **ARTICLE 19 - IMPOTS, DROITS ET TAXES**

**19.1** Le Titulaire étranger au pays du Bénéficiaire sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patentes et autres impôts dus à l'extérieur du pays du Bénéficiaire.

**19.2** Le Titulaire établi dans le pays du Bénéficiaire sera entièrement responsable de toutes taxes, droit, patentes et autres impôts à payer avant la livraison des Fournitures au titre du Marché.

---

## **ARTICLE 20 – CONTENTIEUX**

### **20.1 REGLEMENT A L'AMIABLE DES LITIGES**

Le Bénéficiaire et le Titulaire essaieront dans toute la mesure du possible de régler à l'amiable et de manière informelle les différends ou litiges pouvant survenir entre eux au titre du Marché.

## **20.2 REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES**

Si les parties ne parviennent pas dans un délai de trente (30) jours, à régler leur différends ou litiges en se consultant mutuellement, l'acheteur ou le fournisseur peut alors notifier à l'autre partie son intention de soumettre l'objet dudit différend ou litige à un arbitrage, selon les dispositions ci-après ; aucune procédure d'arbitrage relative au dit différend ou litige ne peut débiter à l'absence de ladite notification.

## **20.3 DROIT APPLICABLE**

Le Marché sera interprété conformément au droit communautaire CEMAC.

